

Convention de participation financière du service mobilité du Doubs central



ENTRE

Le PETR du Doubs central, représenté par Thomas VIGREUX, agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Comité syndical du 29 juillet 2020.

Ci-après dénommé le **PETR du Doubs Central**, d'une part

ET

- La communauté de communes du Doubs Baumoïse (CCDB), représentée par Jean-Claude MAURICE agissant en qualité de Président,
- La communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB), représentée par Christian BRAND agissant en qualité de Président,
- La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV), représentée par Bruno BEAUDREY agissant en qualité de Président,

Chacun agissant conformément à la délibération de son conseil communautaire en vigueur.

Ci-après dénommées collectivement "les communautés de communes" et individuellement "une communauté de communes". Le PETR et les communautés de communes sont ensemble désignés par "les Parties".

PREAMBULE

Le territoire du Doubs Central regroupe 3 communautés de communes, 139 communes, réparties sur 970 km², et constitue un espace rural où l'accès aux services, à l'emploi et aux activités nécessite des solutions de mobilité adaptées.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a redéfini le rôle des collectivités en matière de mobilité, permettant aux territoires de prendre en charge l'organisation des transports. En 2022, le PETR du Doubs central est devenu Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par transfert de compétence des communautés de communes.

La mobilité est un enjeu essentiel et central en milieu rural. En effet, les distances pour accéder aux services ou à une activité professionnelle sont souvent importantes et sont principalement conditionnées à l'utilisation d'un véhicule personnel. Par conséquent, le PETR pilote un service mobilité afin d'étudier et de proposer des solutions de mobilité en complément du service de transport à la demande « TADOU », existant depuis 2006.

Ainsi exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le PETR du Doubs central porte un service mobilité à l'échelle du Doubs central. Ce service est financé par l'instauration du Versement Mobilité, par la participation des usagers pour les services payants, par la recherche de subvention auprès de cofinanceurs, par une participation des communautés de communes selon les modalités définies dans l'article 3 et par le PETR en cas de besoin d'équilibre du budget.

ARTICLE 2 - ORGANISATION ET SUIVI

Le PETR du Doubs central gère les finances du service mobilité dans un budget annexe M43 dédié, distinct du budget principal du PETR. Ce budget permet une gestion transparente des recettes et des dépenses engagées au titre de la compétence mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Chaque année, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), un rapport d'activité du service mobilité pour l'année N-1 est présenté aux membres du comité syndical du PETR où siègent des représentants des communautés de communes. Ce rapport inclut notamment une analyse de la fréquentation des services, des recettes et dépenses, ainsi que des pistes d'évolution pour l'année à venir.

Les communautés de communes sont invitées à relayer les informations sur les services de mobilité via leurs supports de communication locaux (site web, réseaux sociaux, bulletin municipal, affichage en mairie, etc.), afin de favoriser leur visibilité et leur utilisation par les habitants.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Article 3.1 Montant de la participation

Le montant de la participation globale des communautés de communes est au maximum de 80 000€ par an pour l'ensemble des trois communautés de communes.

Le montant de la participation est fixé annuellement en fin d'exercice budgétaire, après le vote du Compte Administratif.

Le montant de la participation se calcule ainsi :

- Si le solde d'exécution du total cumulé (à savoir section d'exploitation et section d'investissement inclus) pour le budget annexe « service mobilité » est déficitaire (avec rattachement de charges et de produits inclus) pour l'année N, la participation des communautés de communes le couvrira jusqu'à un montant maximum de 80 000€. Si le solde d'exécution dépasse ce montant, le PETR équilibrera le budget avec un versement de son budget principal.
- Si le solde d'exécution du total cumulé (à savoir section d'exploitation et section d'investissement inclus) pour le budget annexe « service mobilité » est bénéficiaire (avec rattachement de charges et de produits inclus) pour l'année N, aucune participation ne sera demandée aux communautés de communes ni au PETR du Doubs central.

Article 3.2 Répartition de la participation des communautés de communes

La répartition de la participation des communautés de communes sera réalisée au prorata de leur population totale respective.

Ainsi la participation de l'année N sera calculée en fonction de la population de l'année N.

Article 3.3 Versement de la participation

L'appel de la participation annuelle sera fait après le vote du Compte Administratif. Ainsi la demande de participation pour l'année N interviendra en N+1.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'à la fin d'année de fin du mandat en cours.

ARTICLE 5 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 6 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les Parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la mise en œuvre du service mobilité. Toute donnée à caractère personnel, financier ou stratégique ne pourra être utilisée qu'aux fins de gestion, de suivi et d'évaluation du service, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), sauf obligation légale ou réglementaire.

Les données transmises entre le PETR et les communautés de communes ne pourront être diffusées à des tiers sans accord préalable des parties concernées, sauf obligation légale ou réglementaire.